

- VILLE D'ORCHIES -

Le Maire de la Ville d'ORCHIES,

VU les articles L 2212-1, L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU les articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 et R 152-5 du Code de la construction et de l'habitation

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU la demande présentée en mairie par Monsieur Corentin COLART et Monsieur Clovis WAROQUIER en vue de l'ouverture au public de l'établissement « LA SQUARE » sis à ORCHIES 1 Place du Général de Gaulle

VU la demande d'autorisation de travaux déposée en mairie le 3 septembre 2024 portant sur les travaux d'aménagement réalisés et enregistrée sous le n° 059 449 24 00006

CONSIDERANT l'intérêt économique présenté par l'ouverture de l'établissement

A R R E T E

ARTICLE 1 L'ouverture de l'établissement « LE SQUARE », sis à ORCHIES 1 Place du Général de Gaulle, est autorisée pour la période du 1^{er} au 30 avril 2025 en partie intérieure uniquement et aux horaires suivants : du mercredi au vendredi de 17h à minuit et du samedi au dimanche de 14h à minuit.

L'effectif maximal autorisé est de 45 personnes.

ARTICLE 2 L'autorisation définitive sera donnée après avis de la commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la commission d'accessibilité d'arrondissement de DOUAI.

ARTICLE 3 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire ou déclaration préalable mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension, de remplacement des installations techniques, des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le sous-préfet de DOUAI, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie d'ORCHIES et à l'exploitant de l'établissement.



ORCHIES, le 01 AVR. 2025

Le Maire,
Ludovic ROHART

Arrêté transmis en Sous-préfecture
de Douai le 04 AVR. 2025
Publié le 04 AVR. 2025
Certifié exact,
Le